

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 1848.

MODIFICATION A LA LOI SUR LES PENSIONS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, a fait cesser les critiques vives et sérieuses qui s'étaient élevées contre la législation antérieure; elle a fait disparaître plusieurs abus, et quelques-unes de ses dispositions renferment le principe de réductions dans cette partie des charges du trésor résultant de la rémunération, d'ailleurs bien légitime, des longs services rendus à l'État. Cependant la loi nouvelle n'a pas été elle-même à l'abri de toute imperfection et il est devenu nécessaire de la soumettre à une révision. C'est le travail auquel le Gouvernement s'est livré. Il se résume, Messieurs, dans le projet de loi ci-joint que le Roi m'a chargé de vous présenter.

Je dirai d'abord quelques mots sur l'ensemble du projet.

L'art. 1^{er} réduit les bases des pensions et en abaisse le *maximum*.

L'art. 2 est destiné à régulariser la position des fonctionnaires mis en disponibilité.

Une garantie est offerte par l'art. 3 contre les mises à la retraite abusives et prématurées.

L'art. 4 décrète une retenue au profit du trésor sur tout traitement donnant lieu à une pension.

Quelques explications de détail feront comprendre l'économie et la portée de ces dispositions.

ART. 1^{er}, § 1. Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844, il faut, en règle générale, 65 ans d'âge et 30 années de service pour obtenir la pension. L'art. 2 consacre une exception en faveur d'une catégorie de fonctionnaires et employés d'un service essentiellement actif. Pour eux, il suffit d'avoir 55 ans d'âge et 25 années de service. Cette exception ne se justifie point. Si le fonctionnaire ou employé, qui en réclame le bénéfice, est encore capable de servir l'État, sa mise à la retraite serait un abus. Si non, il peut invoquer les art. 3, 4 ou 5 qui ont prévu les cas d'infirmités, de blessures ou d'accidents.

Le § 1 de l'art. 1^{er} du projet fait cesser cette exception.

§ 2. Le § 2 règle la manière de tenir compte des services militaires dans la liquidation des pensions civiles.

D'après l'art. 6 de la loi actuelle, ces services sont comptés à partir de l'incorporation jusqu'au congé définitif, période de temps évaluée à une moyenne de 7 à 8 ans, et cependant la présence réelle du milicien sous les drapeaux est en général moins de la moitié de cette moyenne. C'est cette présence réelle au corps, à constater par les soins du Département de la Guerre, qui déterminera, à l'avenir, la durée du service pour la pension civile.

Ce principe consacré par le § 2 de l'art. 1^{er} du projet, doit cependant subir des exceptions transitoires. De 1850 à 1840, la situation politique du pays a fait retenir les miliciens sous les armes beaucoup plus longtemps que dans les temps ordinaires. D'un autre côté, la durée réelle de ces services ne pourrait pas être constatée d'une manière certaine; ce n'est que pour l'avenir que des mesures pourront être prises à cet effet. Dans cet état de choses, il paraît équitable d'admettre les services militaires de cette catégorie conformément aux dispositions actuelles.

Une autre modification est proposée au principe consacré par la loi de 1844, en ce qui concerne les services militaires. Aujourd'hui on les compte à partir de 16 ans, et d'après le projet, on ne les admettra désormais qu'à partir de 19 ans révolus, âge auquel la loi sur la milice rend le service militaire obligatoire. Il a paru rationnel de coordonner ces dispositions.

Ces changements peuvent se concilier avec les encouragements que méritent les services militaires, et comme ils produiront une réduction dans le chiffre des pensions, le Gouvernement n'a pas cru pouvoir se dispenser de les proposer.

§ 3. La loi du 21 juillet 1844 admet pour base de la pension, un 60^{me} de la moyenne du traitement des cinq dernières années, pour chaque année de service, et un 50^{me} pour certains emplois d'un service essentiellement actif. Le § 3 du projet réduit ces bases respectivement à un 65^{me} et à un 55^{me}. Ici on maintient l'exception admise en faveur de cette dernière classe d'employés. La nature de leur service les expose à tant d'accidents, à des infirmités si précoces, qu'il est équitable de leur en tenir compte dans la liquidation de leur pension.

§ 4. Aujourd'hui le *maximum* absolu des pensions est de 6,000 francs ou des $\frac{3}{4}$ du

traitement, et le *maximum* pour les comptables, de 4,000 francs. Le § 4 les abaisse respectivement à 5,000 francs, aux $\frac{2}{3}$ du traitement et à 5,500 francs.

§ 5. C'est dans ces limites que le § 3 maintient la faculté accordée par l'article 59 de la loi actuelle aux fonctionnaires auxquels s'appliquait le règlement du 29 mai 1822.

ART. 2. Une pensée de bienveillante équité a dicté l'art. 2 du projet. Pour entrer dans la voie des économies, aussi loin qu'il est possible, sans s'exposer à désorganiser les services publics, des suppressions d'emploi et de nombreuses réductions de personnel devront être opérées. Il en résultera la nécessité de mettre un certain nombre de fonctionnaires en disponibilité, indépendamment de ceux qui, se trouvant dans les conditions d'âge et d'années de service, pourront être admis à la retraite. Il serait peu équitable de vouloir que les employés qui seront frappés par cette mesure, et dont la position sera déjà si fâcheuse par la perte temporaire d'une partie de leur traitement, en subissent les effets jusque dans la liquidation future de leur pension. Atteints par une réorganisation, née de la seule nécessité de réaliser des économies, il faut au moins leur tenir compte et du temps de leur mise en disponibilité et du traitement dont ils jouissaient au moment où ils y ont été placés. C'est le but de l'art. 2.

ART. 3. L'art. 3 est destiné à faire cesser un abus qui a été signalé. Des mises à la retraite ont eu lieu pour des infirmités peu graves ou dont la réalité a été contestée. Le moyen proposé pour constater ces infirmités entourera désormais les admissions à la pension de garanties suffisantes pour empêcher la reproduction de cet abus.

ART. 4. L'art. 4 du projet mérite une attention toute particulière. La rémunération par l'État des services rendus au pays, est un principe consacré depuis longtemps par nos lois. De puissantes considérations de justice, autant que l'intérêt bien entendu du trésor et d'une bonne administration, exigent qu'il soit maintenu. Toutefois, nous ne croyons pas qu'il soit injuste de faire contribuer les fonctionnaires par une faible retenue sur leur traitement, à former en quelque sorte une partie du fonds destiné à assurer leur existence quand par l'âge ou les infirmités ils deviennent incapables de continuer l'exercice de leurs fonctions. Le Gouvernement s'est donc décidé à proposer une retenue de 4 p. % sur tous les traitements donnant lieu à la pension d'après la loi du 21 juillet 1844.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du projet qui vous est soumis. Leurs effets présumés se traduiront d'une part, en une meilleure exécution de la loi, et, d'autre part, en une réduction du chiffre des pensions et une nouvelle ressource pour le trésor, que l'on évalue ensemble à environ 250,000 francs par an.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n° 157), sur les pensions civiles et ecclésiastiques, est modifiée comme suit :

§ 1. L'âge et la durée de service, dont parle l'art. 2, sont respectivement portés à 60 et à 30 ans.

§ 2. Les services militaires, mentionnés au § B de l'art. 6, ne seront admis que pour le temps de présence réelle au corps, et à partir de 19 ans révolus.

Néanmoins les hommes qui ont contracté un engagement volontaire, les miliciens faisant partie de l'armée à la date du 1^{er} janvier 1830, et ceux qui y ont été admis postérieurement à cette date, mais avant le 1^{er} janvier 1840, pourront faire valoir leurs services d'après le mode actuel, à partir de 19 ans.

Tout autre service militaire, commencé antérieurement à la présente loi, sera compté pour un terme moyen de trois ans, ou, s'il excède ce terme, pour la durée réelle constatée.

§ 3. La base de $\frac{1}{60}$, mentionnée aux art. 8, 9 et 17, est réduite à $\frac{1}{65}$ et celle de $\frac{1}{50}$, dont parle l'art. 8, à $\frac{1}{55}$.

§ 4. Le *maximum* de 6,000 francs, fixé par les art. 15, 18

et 21, et ceux des $\frac{3}{4}$ du traitement et de 4,000 francs, établis par l'art. 13, sont respectivement réduits à 3,000 francs, aux $\frac{2}{3}$ du traitement et à 3,300 francs.

§ 3. La faculté accordée par l'art. 39 est restreinte dans les limites fixées au § 4 ci-dessus.

ART. 2.

En cas de mise en disponibilité de magistrats, fonctionnaires ou employés par mesure générale et avec jouissance de traitement d'attente, le temps passé dans cette position sera compté comme service effectif et le dernier traitement d'activité servira d'élément pour former ou compléter, le cas échéant, la moyenne mentionnée à l'art. 8 de la loi du 21 juillet 1844.

ART. 3.

Aucune pension ne sera accordée pour cause de blessures, accidents ou infirmités et en dehors des conditions d'âge et d'années de service déterminées par la loi, à moins que la réalité des blessures, accidents ou infirmités n'ait été constatée par une commission spéciale instituée par arrêté royal pour chaque département ministériel ou pour plusieurs départements réunis.

Cette commission sera assistée d'un ou de plusieurs médecins.

ART. 4.

Tout traitement à charge de l'État, donnant lieu à une pension de retraite, conformément à la loi du 21 juillet 1844, est soumis à une retenue d'un pour cent au profit du trésor public.

Donné à Laeken, le 6 novembre 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORDAN.
